

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 22 mars 2012

Numéro : **A-665**

Objet : POLITIQUE DU PORT DE L'UNIFORME

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire met en place les règles du port volontaire de l'uniforme et remplace La Disposition Réglementaire A-665 du Chancelier : Règles du port obligatoire de l'uniforme issue le 11 septembre 2008.

Modifications :

- Le nom du Bureau à contacter en ce qui concerne la disposition réglementaire a été changé : le Bureau pour la Participation et la Défense des Familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA) est désormais la Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE).

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire met en place des règles du port volontaire de l'uniforme pour les élèves de tous les grades et définit les procédures pour l'élaboration de ces règles.

Le règlement concernant le port volontaire de l'uniforme a pour objectif d'aider les écoles à promouvoir un contexte d'apprentissage plus efficace ; encourager et entretenir l'unité et la fierté au sein de l'école ; améliorer la performance des élèves ; renforcer l'estime de soi ; éliminer la guerre des marques ; simplifier l'habillement et en réduire les coûts pour les parents ; apprendre aux enfants à s'habiller de façon appropriée et conforme aux règles de bienséance au sein des établissements scolaires et aider à l'amélioration du comportement des élèves et de la discipline au sein des écoles.

I. DEFINITION DES VETEMENTS COMPOSANT L'UNIFORME

A. Un uniforme peut consister en :

1. un modèle de couleur ou de style uniforme ; il peut s'agir par exemple de chemises blanches boutonnées ou à col roulé et de pantalons ou jupes noirs ou bleu marine achetés n'importe où ; ou
2. un uniforme manufacturé, formel et traditionnel, à savoir des pulls, des pantalons, tenues à carreaux, chemises, chandails avec emblème de l'école, etc. Ce genre de vêtement est généralement en vente chez un fournisseur ou dans un magasin local d'uniformes ; ou
3. une combinaison de ces deux approches ; par exemple, un modèle de couleur uniforme (ex. des hauts jaunes avec des pantalons ou jupes noirs) combiné à un pull ou veste manufacturés portant l'emblème de l'école.

B. Les uniformes ne peuvent comporter de vêtements qui constituent un risque à la santé ou à la sécurité ou un facteur perturbant pour le déroulement du processus éducatif.

C. Une école ne peut imposer le port de jupes aux filles. Toutes les écoles doivent laisser aux filles le choix de porter des pantalons.

D. Tous les efforts doivent être tentés pour choisir un uniforme qui soit durable, facile à entretenir et à un prix avantageux.

II. MISE EN PLACE

A. La politique du port d'uniforme permet aux écoles d'élaborer des règles pour le port d'uniforme de façon individuelle.

B. Toute école qui adopte des règles d'uniforme doit respecter les procédures décrites ci-après.

III. ADOPTION DU PORT D'UNIFORME

A. Consultation avec les parents¹

1. Avant de déterminer si l'école va exiger le port d'uniforme, le Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team) doit consulter l'Association des parents (PA) ou l'Association de Parents et d'Enseignants (PTA) de l'école.
2. Dans ce but, chaque Groupe de Pilotage d'École (School Leadership Team) doit abriter en collaboration avec son association PA/PTA au moins un forum ouvert aux parents, enseignants, élèves et administrateurs. Un avis adéquat par écrit doit être affiché aux moins dix jours calendaires avant la date du forum qui doit avoir lieu à un moment convenable permettant la présence des parents, enseignants, élèves et administrateurs.
3. En plus du forum ci-dessus spécifié, le Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team) peut avoir recours à d'autres méthodes de consultation (ex. sondages des parents, newsletters de l'école, etc.) afin d'avoir les diverses opinions avant de prendre une décision.

¹ Dans cette disposition réglementaire, à chaque fois qu'on utilise le mot "parent", on entend le ou les parents d'élève ou toute(s) les personne(s) ou agence ayant la garde de ou une relation parentale avec l'élève, ou tout individu désigné par l'un des parents comme responsable de l'enfant (in loco parentis).

4. Le but de cette consultation est de discuter et de se faire une idée sur les avis des parents, du personnel, des élèves en ce qui concerne les points suivants :
 - a. si l'école doit adopter le port de l'uniforme ;
 - b. si l'école adopte le port de l'uniforme, quel uniforme devrait-elle choisir ; et
 - c. si l'école adopte le port d'uniforme, un uniforme de prêt devrait-il être disponible pour les jours où l'élève vient à l'école sans uniforme.
 5. L'association PA/PTA doit faire ses recommandations au Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team) en se basant sur les avis recueillis grâce à ces consultations.
- B. Groupe de pilotage de l'école
1. Si le Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team) vote pour l'adoption du port d'uniforme, il doit déterminer :
 - a. ce que sera l'uniforme (voir Section I) et
 - b. si un uniforme de prêt doit être disponible pour les jours où l'élève vient à l'école sans uniforme.
 2. Après que le Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team) ait voté d'adopter la politique du port d'uniforme, cette politique demeurera en vigueur jusqu'à ce que le Groupe de Pilotage de l'École (SLT) vote pour l'annuler.
 3. L'équipe individuelle de planification au sein de chaque école peut voter à la place du Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team) si celui-ci n'a pas encore été créé. Si l'école n'a pas une telle équipe de planification en place, un organisme scolaire similaire composé de parents, d'enseignants et d'administrateurs peut voter à sa place.

IV. ACHAT DES UNIFORMES

- A. Une association PA/PTA ne peut solliciter ou accepter des dons en quelque forme que ce soit d'un fournisseur d'uniforme au nom de l'association. Cela n'empêche pas, toutefois l'association PA/PTA de négocier avec un fournisseur pour faire des dons d'uniformes à l'école.
- B. Les membres du Conseil d'Administration d'une association PA/PTA ne peuvent personnellement solliciter ou accepter des uniformes, de l'argent ou d'autres cadeaux offerts par un fournisseur pour leur usage personnel en échange de la recommandation du fournisseur aux autres parents. Cela n'empêche pas un parent d'accepter un uniforme gratuit ou à un prix réduit d'un fournisseur qui l'encourage ainsi à acheter une quantité plus importante de vêtements.
- C. La vente d'uniforme ne peut être utilisée comme un moyen de collecte de fonds au profit de l'école ou de l'association PA/PTA.
- D. Le personnel de l'école ne peut collecter des fonds des parents pour l'achat des uniformes.
- E. Après consultation avec le Groupe de Pilotage de l'École, une association PA/PTA peut collecter des fonds des parents afin de leur faciliter l'achat des uniformes.
- F. Il est interdit au personnel de l'école et aux associations PA/PTA de donner les noms et les adresses des élèves/parents aux fournisseurs.

V. DROIT DES PARENTS A OBTENIR UNE DISPENSE

Si l'école adopte le port d'uniforme, un parent d'élève a le droit d'obtenir une dispense de ce règlement. Pour postuler à une dispense, le parent d'élève doit :

- A. remplir et retourner au chef de l'établissement scolaire un formulaire de dispense (Exemption Form) (pièce jointe N° 1) dont il faut envoyer une copie au Défenseur des Familles du District (District Family Advocate) ou au Directeur du Borough selon les cas ;
- B. tenir une réunion avec un responsable désigné par l'école qui va expliquer en détail les raisons de l'école pour l'adoption de l'uniforme et les avantages de ce règlement pour le parent ; et
- C. consentir à ce que l'élève concerné(e) par la dispense s'habilte de manière appropriée telle que déterminée par le chef de l'établissement scolaire ; en portant, par ex., des vêtements qui ne constituent pas un danger potentiel pour la santé ou la sécurité et qui n'aient pas d'effet perturbateur sur le processus de l'éducation.

VI. AVIS

- A. Si le Groupe de Pilotage de l'École vote pour l'adoption d'un uniforme, le chef de l'établissement scolaire/la personne désignée par lui(elle) doit s'assurer que les parents, le personnel et les élèves reçoivent un avis écrit sur le règlement concernant le port d'uniforme. Cette notification doit être faite chaque année.
- B. L'avis doit :
1. décrire et/ou inclure une photographie de l'uniforme et expliquer l'objectif, les attentes et les avantages du règlement concernant le port de l'uniforme.
 2. lister la gamme des tarifs de chaque article vestimentaire constituant l'uniforme ;
 3. informer les parents qu'ils doivent acheter l'uniforme directement et où ils peuvent l'acheter si des articles spécifiques ont été désignés ; les parents doivent toutefois être informés qu'ils peuvent acheter les vêtements qui satisfont aux exigences de l'uniforme à n'importe quel fournisseur/magasin de leur choix ;
**
 4. informer les parents de leur droit d'obtenir une dispense du port de l'uniforme ;
 5. informer les parents qu'ils peuvent contacter le chef de l'établissement scolaire ou la personne désignée par lui(elle) s'ils n'ont pas les moyens d'acheter l'uniforme. Les parents d'élèves en école primaires et au collège peuvent aussi contacter le Défenseur des Familles du District (District Family Advocate) et/ou le Directeur du Borough pour demander une aide financière. (Ces demandes doivent être traitées sous le sceau de la confiance) ; et
 6. informer les parents si des actions disciplinaires vont être prises dans les cas du non respect des exigences du port d'uniforme conformément au Code de Discipline de la ville (applicable uniquement aux élèves dont les parents n'ont pas obtenu de dispense).

VII. MESURES DISCIPLINAIRES

- A. Toutes les écoles qui adoptent le port d'uniforme doivent mettre en place des moyens d'incitation et des mesures positives de renforcement et d'encouragement du respect du règlement concernant le port de l'uniforme par les élèves pour lesquels les parents n'ont pas obtenu de dispense.
- B. Les élèves dont les parents n'ont pas obtenu de dispense dans les 30 jours suivant leur réception de l'avis du port d'uniforme exigé par l'école doivent être soumis aux mesures disciplinaires établies par le code de discipline du Département de l'Éducation. Une action disciplinaire ne peut dépasser les sanctions spécifiées dans ce code.
- C. Les élèves ne peuvent être exclus ou expulsés de la classe ou de l'école ; envoyés chez eux pour récupérer un uniforme ; recevoir des notes académiques inférieures ou toute autre punition académique ; ou interdits de participer à une activité scolaire ou parascolaire pour avoir failli à se conformer aux règles du port de l'uniforme.
- D. Les élèves dont les parents ont reçu une dispense du port d'uniforme ne peuvent être accusés de ne pas se conformer au règlement volontaire du port d'uniforme.

VIII. ASSISTANCE AUX FAMILLES QUI N'ONT PAS LES MOYENS D'ACHETER L'UNIFORME

- A. Aucun enfant ne peut être privé(e) du port d'uniforme à cause de difficultés financières. Chaque école doit maintenir un plan pour l'obtention d'uniformes destinés aux familles qui justifient que leurs moyens ne leur permettent pas de les acheter.
- B. Chaque école doit désigner un membre du personnel pour coordonner les demandes d'assistance financière.
- C. Les écoles doivent chercher à obtenir des dons d'uniformes par des fournisseurs ou des magasins locaux qui collaborent avec les écoles.
- D. Les écoles doivent mettre en place des programmes "pass-along" pour transmettre à l'école les uniformes de seconde main devenus plus petits pour les élèves ou dont les diplômés n'auront plus besoin.
- E. Le personnel de l'école collaborera et travaillera avec la communauté et les entreprises partenaires locales afin de prévoir des moyens alternatifs de financement et d'identifier des ressources permettant d'aider les familles.
- F. La Division des Familles et de la Participation communautaire fournira l'assistance technique centrale et aidera

** Les écoles ne peuvent pas désigner un fournisseur officiel pour l'uniforme.

dans les efforts de coordination pour l'obtention de l'aide financière.

- G. Les demandes d'aide financière soumises par les familles seront traitées avec diligence et en toute confidentialité.
- H. Les dons d'argent en espèces ou toute autre assistance monétaire ne peuvent être accordés aux parents pour l'achat des uniformes.

IX. SOUTIEN PAR LA DIVISION DES FAMILLES ET DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les parents, enseignants et élèves qui ont des questions sur cette politique doivent les adresser au Coordonnateur des Parents (Parent Coordinator) ou au Chef de leur établissement scolaire. Les chefs d'établissements scolaires et les coordonnateurs des parents peuvent adresser leurs questions au Défenseur des Familles du District (District Family Advocate) et/ou Directeur du Borough. Les questions qui n'ont pas de réponse ci-dessus peuvent être adressées à la Division des Familles et de la Participation communautaire.

Les demandes pour des présentations par la Division des Familles et de la Participation communautaire aux forums ouverts organisés par les écoles ou pour la formation des Coordonnateurs des Parents peuvent être adressées au Directeur des services spéciaux de la Division des Familles et de la Participation communautaire au 212-374-2323.

X. QUESTIONS

Les questions sur cette Disposition Réglementaire doivent être adressées à :

Téléphone :
212 -374- 2323

Division of Family and Community Engagement
New York City Department of Education
49 Chambers Street – Room 503
New York, NY 10007

Fax :
212- 374 -0076